



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 21901

## Texte de la question

M. Michel Delebarre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'inquiétude soulevée par les associations regroupant des victimes de l'amiante sur le mode de désignation du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, le FIVA. Par un arrêté du 12 décembre 2002, le Gouvernement a nommé deux membres supplémentaires de ce conseil d'administration : l'un représentant le Mouvement des entreprises de France, le MEDEF, et l'autre représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, la CGPME. Or, la loi ayant institué le FIVA stipule que ne peuvent siéger au conseil d'administration de cette instance que les « organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés », ce qui n'est pas le cas du MEDEF et de la CGPME, puisque ces organisations ont délibérément choisi de ne plus participer à la gestion de cet organisme. Cette décision déséquilibre désormais le FIVA. Elle est vécue comme une volonté de diminuer l'indemnisation des victimes de l'amiante en reconstituant au sein du FIVA une majorité d'administrateurs favorable à cette diminution. En conséquence, il lui demande de renoncer à l'application de l'arrêté du 12 décembre dernier et de faire en sorte que les victimes de l'amiante puissent être indemnisées correctement.

## Texte de la réponse

C'est en application de l'article 1er du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 fixant la composition du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, qu'ont été nommés, par arrêté du 12 décembre 2002, les représentants du Mouvement des entreprises de France et de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises au conseil d'administration du fonds. Conformément aux textes, une représentation de tous les intérêts en présence (État, associations de victimes, organisations syndicales, organisations patronales) au sein du conseil d'administration du FIVA est désormais assurée. La représentation de toutes les parties garantit une prise de décision éclairée du conseil d'administration. Cet arrêté de nomination et la décision du conseil d'administration du 21 janvier 2003 adoptant le barème indicatif d'indemnisation des victimes ont fait l'objet de recours contentieux en référé suspension devant le Conseil d'État et le tribunal administratif de Paris par les associations de victimes de l'amiante et les organisations syndicales. Le tribunal administratif de Paris a, par jugement du 30 juin 2003, confirmé la légalité de l'arrêté attaqué : la participation effective des membres à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles est sans incidence sur leur droit de siéger au sein du conseil d'administration du fonds. En outre, le barème adopté, qui assure la réparation intégrale des préjudices subis par les victimes de l'amiante, alloue des indemnités élevées tout particulièrement aux personnes atteintes des pathologies les plus graves.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Delebarre](#)

**Circonscription :** Nord (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 21901

**Rubrique** : Produits dangereux

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 juillet 2003, page 5494

**Réponse publiée le** : 8 septembre 2003, page 6934